

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 5 4

42678

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-09-69803766-01 (98-3889 CB)

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 29 juillet 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 8 juillet 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 19 mai 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à ... , à deux (2) chefs d'accusation de parjure portés en vertu de l'article 131 du Code criminel. Le requérant a comparu sans avocat alors qu'il était détenu le 11 mai 1998 et a été libéré le 19 mai 1998. Son enquête préliminaire est fixé au 5 août 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 28 mai 1998, avec effet rétroactif au 19 mai 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 15 juin 1998.

Le requérant est représenté par un avocat permanent d'aide juridique en vertu d'une attestation conditionnelle depuis le 19 mai 1998.

Le requérant, âgé de trente-huit (38) ans, vit avec une conjointe et l'enfant de celle-ci et a déclaré qu'il recevait 400\$ par semaine nets de frais de subsistance, car il est un "agent source" contre des motards. Le requérant déclare qu'aucun avocat n'accepterait de le représenter dans ces circonstances. Lors de l'audition, le requérant a admis que ses revenus bruts estimés pour l'année 1998 seraient de 32 800\$.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

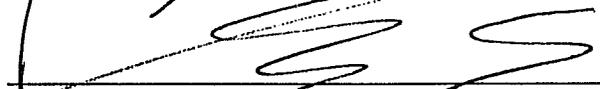
CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-huit (38) ans, vit avec une conjointe et son enfant; considérant que le requérant a admis, lors de l'audition, qu'il recevait des frais de subsistance de 400\$ net par semaine, soit 20 800\$ par année; considérant que le requérant a également admis que son revenu brut, pour l'année 1998, serait de 32 800\$; considérant qu'il s'agit d'un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 15 000\$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée de conjoints avec un enfant et du niveau annuel maximal de 21 375\$ prévu à l'article 20 dudit Règlement pour obtenir l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique.

42678

-2-

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME GEORGES LABRECQUE

  
ME CLEMENT FORTIN